



- » Entreprises commerciales
- » Agriculture – Expropriation – Urbanisme – Patrimoine Foncier
- » ACTIVITÉS DE SANTÉ
 - » Droit des professionnels de santé
 - » Droit des établissements de santé
 - » Industries de santé - médicament
 - » Responsabilité médicale
 - » Activités vétérinaires – médicaments vétérinaires

CONTRAT D'ASSOCIATION - RUPTURE - CONSÉQUENCES

Cour d'appel

Bourges
Chambre civile

24 Septembre 2009

N° 08/01975

Mme Elisabeth LAURENT, Mme Christiane BARAN épouse GAINIER

Mme Véronique DEROCHE, Mme Stéphanie GEORGES épouse KURNAZ

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

A.M./J.T.

COPIE + GROSSE

Me Jean-Charles LE ROY DES BARRES

Me Jacques-André GUILLAUMIN

LE : 24 SEPTEMBRE 2009

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 24 SEPTEMBRE 2009

N° - Pages

Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 08/01975

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de BOURGES en date du 20 Novembre 2008

PARTIES EN CAUSE :

I - Mme Elisabeth LAURENT

née le 18 Mars 1953 à BOURGES (CHER)

- Mme Christiane BARAN épouse GAINIER

née le 05 Décembre 1964 à BOURGES (CHER)

représentées par Me Jean-Charles LE ROY DES BARRES, avoué à la Cour

assistées de Me Michel GRILLAT, avocat au barreau de LYON

APPELANTES suivant déclaration du 19/12/2008

INCIDEMMENT INTIMEES

II - Mme Véronique DEROCHE

représentée par Me Jacques-André GUILLAUMIN, avoué à la Cour

assistée de la SELARL ALCIAT-JURIS, avocats au barreau de BOURGES

INTIMÉE

INCIDEMMENT APPELANTE

24 SEPTEMBRE 2009

N° / 2

III - Mme Stéphanie GEORGES épouse KURNAZ

Non représentée

Assignée et réassignée suivant actes d'Huissier en date des 05/02/2009, 13/02/2009, 17/03/2009, 29/04/2009 et 06/05/2009 (converti en PV 659 du C.P.C.)

INTIMÉE

24 SEPTEMBRE 2009

N° / 3

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Mai 2009 en audience publique, la Cour étant composée de :

Mme PERRIN Présidente de Chambre, entendue en son rapport

Mme LADANT Conseillère

M. TALLON Conseiller

GREFFIÈRE LORS DES DÉBATS : Mme MINOIS

ARRÊT : RENDU PAR DÉFAUT

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l' article 450 du Code de Procédure Civile .

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Madame Elisabeth LAURENT, suivant acte sous seing privé du 19 février 1992 Madame Véronique DEROCHE d'un exercice à frais communs de la profession d'infirmière libérale avec Madame Elisabeth LAURENT, précédemment installée. Conformément aux dispositions contractuelles Madame Véronique DEROCHE versait à Madame Elisabeth LAURENT la somme de 150 000 F en contrepartie des facilités d'exercice de la profession offerte par cette dernière, comportant notamment la présentation aux professionnels de santé et à sa clientèle et la mise à disposition de locaux moyennant une indemnité d'occupation de 5 000 F par an révisable .

Le 3 janvier 1996 Madame Elisabeth LAURENT et Madame Véronique DEROCHE cédaient à Madame Christiane BARAN épouse GAIGNIER un droit de présentation de leur clientèle en contrepartie du paiement de la somme de 75 000 F à chacune des cédantes.

Par la suite Madame Stéphanie KURNAZ intégrait l'association en 2004 en versant à Madame Elisabeth LAURENT , qui souhaitait diminuer son activité, la somme de 4 573 euro, et par acte sous seing privé du 4 février 2004 il était convenu d'une association de moyens sans mise en commun des honoraires par Madame Elisabeth LAURENT, Madame Véronique DEROCHE, Madame Christine GAIGNIER et Madame Stéphanie KURNAZ.

A la suite de problèmes de santé Madame Véronique DEROCHE se faisait remplacer par Madame Lydie CHABIN à compter de décembre 2004 et concluait avec celle-ci l'engagement de la présenter à sa clientèle en prévoyant un nouveau contrat d'association avec ses propres associées.

Un différend survenait alors entre les associés concernant l'intégration de Madame CHABIN qui lui était refusée et en septembre 2005 ses associées informaient Madame Véronique DEROCHE qu'elles mettaient fin au contrat d'association.

* * * *

Par jugement du 20 novembre 2008 le Tribunal de Grande Instance de BOURGES, statuant sur les demandes de Madame Véronique DEROCHE à l'encontre de Madame Elisabeth LAURENT, de Madame Christine GAIGNIER et de Madame Stéphanie KURNAZ, a :

- dit que le contrat d'association sans mise en commun des honoraires conclu le 4 février 2004 entre Mesdames Elisabeth LAURENT, Véronique DEROCHE, Christine GAIGNIER et Stéphanie KURNAZ a été rompu aux torts exclusifs de Mesdames LAURENT, GAIGNIER et KURNAZ ;

- condamné Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER et Stéphanie KURNAZ à Madame Véronique DEROCHE la somme de 17 900 euros en réparation de son préjudice ;

- condamné Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER et Stéphanie KURNAZ à payer à Madame Véronique DEROCHE la somme de 1 000 euro au titre des frais de défense.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les appelantes font valoir que Madame Véronique DEROCHE soutient à tort que la période probatoire stipulée au contrat se trouvait écoulée dans le cadre du remplacement effectué par Madame CHABIN et que la mission de celle-ci devenait définitive alors que celle-ci était une simple remplaçante et qu'ainsi Madame Véronique DEROCHE n'a pas respecté les clauses du contrat et notamment l'article VII relatif à l'agrément d'un nouveau membre, se mettant d'elle-même hors contrat. Elles soulignent que la décision de Madame Véronique DEROCHE d'interrompre le prélèvement automatique de ses charges communes démontre un accord amiable contrairement à l'analyse faite par le tribunal de grande instance de Bourges et que même si le courrier du 7 septembre 2005 pouvait être considéré comme une lettre de rupture un délai de préavis aurait été respecté de septembre 2005 à janvier 2006.. Elles soutiennent qu'en tout état de cause le préjudice de Madame Véronique DEROCHE n'est pas démontré.

Mesdames Elisabeth LAURENT et Christine GAIGNIER concluent en conséquence à la réformation du jugement du tribunal de grande instance de BOURGES du du 20 novembre 2008 et demandent à la Cour de :

- constater que la rupture du contrat d'association résulte du non respect par Madame Véronique DEROCHE ou de toute autre cause mais en aucun cas de par la faute de Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER, et Stéphanie KURNAZ,

- constater que malgré le non respect du contrat par Madame Véronique DEROCHE, Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER et KURNAZ lui ont permis par la présence de sa

remplaçante de maintenir sa clientèle et de ne subir aucun préjudice de ce fait.

- constater que Madame Véronique DEROCHE n'apporte aucune preuve d'un quelconque préjudice,

En conséquence,

- rejeter les demandes de Madame Véronique DEROCHE comme infondées et injustifiées,

- condamner Madame Véronique DEROCHE à verser une somme de 3 000 euro à Mesdames LAURENT, GAIGNIER et KURNAZ pour procédure abusive et injustifiée,

- condamner Madame Véronique DEROCHE à verser une somme de 2 500 euro à Mesdames LAURENT, GAIGNIER et KURNAZ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,

- condamner la même aux entiers dépens et allouer pour ceux d'appel à Maître LE ROY DES BARRES le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

* * * *

Madame Véronique DEROCHE, intimée, conclut à la confirmation du jugement s'agissant de la responsabilité de Mesdames LAURENT, GAIGNIER et KURNAZ dans la mesure où elles sont à l'initiative de la rupture abusive du contrat d'association.

Formant appel incident elle sollicite la somme de 35 800 euro en réparation de son préjudice correspondant à 50 % du chiffre d'affaire des trois dernières années, soit la valeur de sa clientèle.

Madame Véronique DEROCHE sollicite également la condamnation de Mesdames LAURENT, GAIGNIER et KURNAZ à lui payer la somme de 3 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et le bénéfice de l'article 699 au profit de Maître GUILLAUMIN.

* * * *

Madame Stéphanie KURNAZ, intimée, assignée et réassignée suivant les actes d'huissier susmentionnés, le dernier acte du 6 mai 2009 étant converti en procès-verbal de recherches établi conformément à l'article 659 du code de procédure civile n'a pas n'a pas constitué avoué.

* * * *

L'ordonnance de clôture est du 27 mai 2009.

SUR CE, la COUR

1) Sur la rupture du contrat du 4 février 2004 entre les parties :

Le contrat de cession partielle du droit de présentation partielle de la clientèle de Madame Véronique DEROCHE à Madame CHABIN conclu entre elles le 4 juillet 2005 est évidemment inopposable aux infirmières précédemment associées en mise en commun de moyens en raison du principe de l'effet relatif des contrats.

Les relations contractuelles entre les associées ont été établies selon acte sous seing privé conclu entre Madame Elisabeth LAURENT et Madame Véronique DEROCHE le 19 février 1992, qui a fait l'objet de l'adhésion de Madame Christine GAIGNIER le 3 janvier 1996, puis de Madame Stéphanie KURNAZ lors de l'acte du 4 février 2004 relatif à l'association de moyens sans mise en commun des honoraires entre les quatre infirmeries libérales.

L'acte établi par l'une d'elles avec un tiers concernant l'éventuelle admission d'un nouveau membre, fût il pendant une période de plus de six mois remplaçant de Madame Véronique DEROCHE ou de l'une ou l'autre de ses associées, ne peut qu'engager les deux parties contractantes mais non l'ensemble des associées.

C'est donc à bon droit que le premier juge a constaté que la conclusion du contrat du 4 juillet 2005 entre Madame Véronique DEROCHE et Madame CHABIN ne pouvait avoir aucune incidence sur les relations contractuelles existant entre les associées Madame Elisabeth LAURENT , Madame Véronique DEROCHE, Madame Christine GAIGNIER et Madame Stéphanie KURNAZ.

C'est également à bon droit que le premier juge a constaté la violation de l'article VIII du contrat du 4 février 2004 visé dans le jugement déféré et prévoyant un préavis de six mois pour être mis fin au contrat par toute associée. Si cette stipulation vise expressément une 'infirmière partante' elle s'impose à l'évidence aux trois infirmières qui prennent l'initiative de la rupture.

C'est donc également à bon droit que le premier juge a tiré les conséquences des dispositions contractuelles non respectées par Madame Elisabeth LAURENT, Madame Christine GAIGNIER et Madame Stéphanie KURNAZ pour les déclarer responsables de la rupture du contrat, étant précisé que l'argument d'une 'séparation à l'amiable' évoquée par Madame Véronique DEROCHE a été pertinemment rejetée par le premier juge pour les motifs que la Cour adopte.

Le premier juge a également visé avec pertinence le courrier du 7 septembre 2005 par lequel Madame Elisabeth LAURENT, Madame Christine GAIGNIER et Madame Stéphanie KURNAZ exprimant leur 'désir de mettre fin à l'association', a constaté le caractère équivoque d'un courrier du 12 octobre 2005 émanant de Madame Véronique DEROCHE concernant le caractère amiable de la séparation des associées, pour exclure tout accord entre les parties sur la rupture du contrat.

Le jugement sera confirmé sur le principe de la responsabilité de la rupture du contrat.

Le jugement entrepris doit donc être confirmé sur la responsabilité la rupture du contrat qui incombe à Madame Elisabeth LAURENT, Madame Christine GAIGNIER et Madame Stéphanie KURNAZ

2) Sur les conséquences de la rupture du contrat d'association à l'égard de Madame Véronique DEROCHE :

L'article VIII du contrat prévoit la possibilité de présentation d'un successeur ; il s'ensuit que le prix de cession entre le cédant et le cessionnaire reste libre entre eux .

En cas de refus d'agrément les associés s'engagent à racheter les parts.

L'évaluation faite par le premier juge est conforme à la réalité du préjudice, le mode de calcul

proposé par Madame Véronique DEROCHE (moyenne du chiffre d'affaire sur trois ans) ne correspondant à aucun texte ou stipulation contractuelle. C'est à bon droit qu'il doit être tenu compte de la conjoncture et des valeurs couramment pratiquées lors de ce type de cession de clientèle.

Le chiffre retenu par le premier juge, équitable, sera également confirmé.

3) Sur les demandes au titre de l' article 700 du code de procédure civile :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Véronique DEROCHE l'intégralité des frais irrépétibles qu'il elle a exposés lors de la présente procédure d'appel ; sa demande au titre de l' article 700 du code de procédure civile sera accueillie à hauteur de la somme de 2 000euro.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt rendu par défaut, et après en avoir délibéré, conformément à la loi.

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de BOURGES du 20 novembre 2008 ;

Y ajoutant,

Condamne conjointement et solidairement Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER et Stéphanie KURNAZ à payer à Madame Véronique DEROCHE la somme de 2 000euro au titre de l' article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Les condamne conjointement et solidairement aux dépens ;

Dit que Maître GUILLAUMIN pourra directement recouvrer contre Mesdames Elisabeth LAURENT, Christine GAIGNIER et Stéphanie KURNAZ ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

L'arrêt a été signé par Mme PERRIN, Présidente de Chambre, et par Mme MINOIS, Greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE, LA PRÉSIDENTE,

A. MINOIS C. PERRIN

Décision Antérieure

.. Tribunal de grande instance Bourges du 20 novembre 2008